



COPIE CONFORME

Association ARTS ET LOISIRS de GOUVIEUX

Les STATUTS

*Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 05 juin 1991
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 06 novembre 1991
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 04 décembre 2000
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2013
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 03 décembre 2018
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2023.*

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ARTS et LOISIRS de GOUVIEUX.
Elle est déclarée à la sous-préfecture de Senlis sous le numéro 149 le 14 novembre 1983 (journal officiel du 14 novembre 1983).
Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Gouvieux (60270).
Il pourra être modifié par proposition du bureau puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet de contribuer à l'éducation populaire, en proposant aux enfants, aux adolescents et aux adultes des activités récréatives, éducatives, artistiques et culturelles, participant ainsi activement à l'animation de la commune de Gouvieux, de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et de ses environs.

L'association est ouverte à tout public. A cet effet, elle pratique une politique tarifaire adaptée et préserve à ses activités un caractère non lucratif.

Les activités sont organisées à destination des membres de l'association exclusivement. Leur détail est précisé dans le règlement intérieur.

L'association garantit à ses membres la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence et le caractère désintéressé de sa gestion.

Elle garantit l'égal accès des hommes et des femmes, et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes, dans la limite de leurs capacités juridiques.

COPIE CONFORME

Article 4 - Membres

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou adhérents. Les professeurs et animateurs sont des membres actifs. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion.

Les conditions à remplir pour être membre sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 - Admission, exclusion, démission, radiation

L'adhésion est ouverte à tous. Pour les mineurs non émancipés, une autorisation parentale ou du responsable légal sera demandée. Pour participer aux activités de l'association et exercer ses droits statutaires, il faut obligatoirement avoir rempli et signé une fiche d'inscription et avoir réglé la cotisation annuelle.

Le bureau a la possibilité de refuser une demande d'adhésion. Les conditions d'agrément sont définies au règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- la démission signifiée par lettre ou par courrier électronique ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour infraction au règlement intérieur en respect des règles définies au règlement intérieur, ou pour motif grave ;
- en cas de non versement des cotisations.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les sommes perçues en contrepartie de la participation des membres aux activités choisies ;
- les subventions éventuelles ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et à l'esprit de l'association.

Article 7 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations âgés de seize ans au moins à la date de l'assemblée et le représentant légal des adhérents enfants de moins de seize ans.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association ayant voix délibérative. Afin d'établir une répartition équilibrée des pouvoirs, chaque membre ne peut détenir plus de 5% des inscrits sur son nom.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée soit par le président ou le vice-président en cas d'empêchement, soit par les membres de l'association représentant au moins le quart des voix à l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. La convocation par courrier électronique est la règle dès lors que l'adhérent a communiqué une adresse électronique à l'association. Les autres adhérents sont convoqués par courrier simple.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traités valablement que les points portés à l'ordre du jour.

COPIE CONFORME

Les éventuels documents afférents aux questions soumises aux délibérations sont tenus à disposition des membres sur le site internet de l'association dans les mêmes délais que ceux de la convocation, ou sur simple demande faite au président dans les quinze jours précédant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté et si ces membres ont bien acquitté leurs cotisations. Si le quorum de validité n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau sous un mois sans obligation de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité des voix présentes ou représentées. Cependant un vote à bulletin secret sera mis en place si un tiers des membres présents le demande et, dans tous les cas, pour les élections au bureau. Deux scrutateurs veillent au comptage et à la validation des votes.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer les membres du bureau ;
- approuver le rapport moral et les comptes de l'exercice financier ;
- délibérer sur les orientations à venir et la politique générale de l'association ;
- examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du bureau.

Le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire est diffusé aux membres dans le mois suivant la tenue de l'assemblée par courrier électronique ou sur simple demande faite au président. Il est mis en ligne sur le site internet de l'association dans les mêmes délais.

Les décisions sont consignées au registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901.

Article 8 - L'assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président à son initiative ou à la demande des membres de l'association représentant au moins le quart des voix à l'assemblée générale pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 7.

La modification des statuts de l'association ou la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 - Le bureau

L'assemblée générale ordinaire élit en son sein à bulletin secret à la majorité simple les membres du bureau pour un mandat de trois ans. Lors de leur première réunion, les membres élus procèdent à la constitution du nouveau bureau.

Les candidats à l'élection doivent déclarer formellement leur volonté par écrit. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association et est composé d'au moins :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Seuls les membres actifs majeurs de l'association à jour de leurs cotisations peuvent se porter candidats aux fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Les autres membres du bureau peuvent être élus parmi les membres actifs âgés de plus 16 ans.

En cas de carence de candidature, le bureau fonctionne valablement si les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier sont pourvues.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent donner lieu à la nomination d'adjoints, ou de toute autre fonction rendue nécessaire au fonctionnement de la structure.

COPIE CONFORME

Le président, ou le vice-président en cas d'empêchement de celui-ci, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale. Le président préside de plein droit l'assemblée générale.

Le vice-président pourvoit temporairement au remplacement du président en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci.

En cas de vacance définitive des fonctions de trésorier et de secrétaire en cours de mandat dûment motivée, les membres du bureau pourvoient provisoirement au remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le bureau choisit les animateurs des activités proposées aux adhérents. Selon le cas ces animateurs sont soit des professionnels rémunérés par l'association, soit des membres bénévoles.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. Toutefois, l'importance du temps de travail nécessaire à la fonction de trésorier peut justifier un dédommagement partiel. Les modalités de ce dédommagement doivent rester compatibles avec le caractère désintéressé de la gestion de l'association tel qu'il est défini par l'administration fiscale. L'attribution et le montant du dédommagement sont votés en Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque les membres du bureau prennent part aux activités, ils s'engagent à acquitter le montant de la participation financière demandée pour ces activités.

Les membres du bureau et les bénévoles ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 10 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans le procès-verbal de réunion qui est archivé par le secrétaire.

Article 11 - Attributions du bureau

Le bureau a la charge de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ordinaire. Il prépare l'ordre du jour et les bilans, et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire.

Il prépare les propositions de modification du règlement intérieur et les propositions de modification des statuts présentées à l'assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il fixe notamment chaque année le montant des cotisations, le montant de la participation financière de chaque membre aux activités proposées.

Il statue également sur l'admission ou sur la radiation des membres.

Il décide de la création (ou de l'arrêt) d'une activité dans le cadre de l'objet de l'association.

Les membres du bureau prennent en charge dans les meilleures conditions les trois fonctions opérationnelles de l'association, qui sont détaillées dans le règlement intérieur.

En cas d'urgence, le bureau prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'association et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts, ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale attribue l'actif net, conformément à la législation en vigueur, à une ou plusieurs associations analogues publiques ou déclarées ayant un objet similaire, ou à tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de son choix.

*Modification des statuts approuvée en assemblée générale extraordinaire
Gouvieux, le 5 juin 1991*

*Modification des statuts approuvée en assemblée générale extraordinaire
Gouvieux, le 06 novembre 1991*

*Modification des statuts approuvée en assemblée générale extraordinaire
Gouvieux, le 4 décembre 2000*

*Modification des statuts approuvée en assemblée générale extraordinaire
Gouvieux, le 9 décembre 2013*

*Modification des statuts approuvée en assemblée générale extraordinaire
Gouvieux, le 3 décembre 2018*

*Modification des statuts approuvée en assemblée générale extraordinaire
Gouvieux, le 18 janvier 2023*

La modification des statuts a été approuvée en assemblée générale du 18 janvier 2023.

Fait à Gouvieux, le 26 janvier 2023.

Le président :

Jean Boichot
49 rue Paul Bert
60270 Gouvieux

La secrétaire :

Danièle Traulet
4, allée des chênes
60270 Gouvieux

COPIE CONFORME

Le président

